01120009 maq.phyto 14 12/09/03 9:33 Page 1

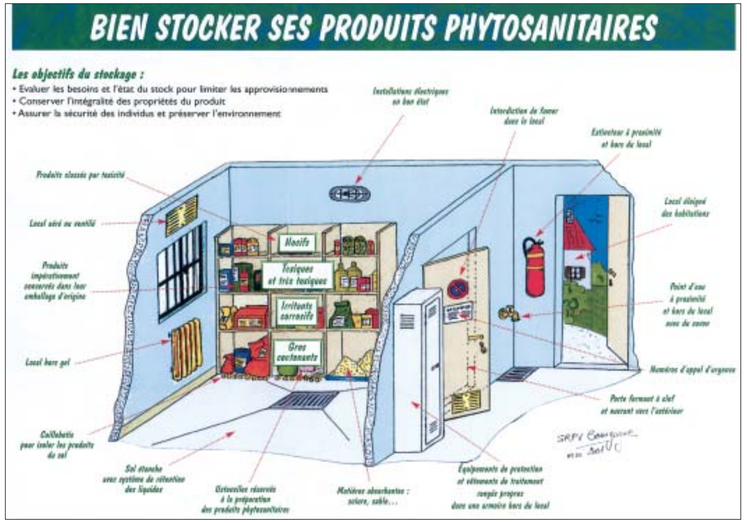

Stocker les produits

Le stockage des produits phytosanitaire impose quelques précautions obligatoires à mettre en œuvre.

Le minimum réglementaire

- le local de stockage est uniquement réservé aux produits phytosanitaires et doit être fermé à clef,
- il est aéré ou ventilé (des bouches d'aération placées en position haute et basse sur des murs opposés limitent l'accumulation des vapeurs toxiques), sec et tempéré pour conserver les propriétés des produits,
- il est vide de toute denrée alimentaire humaine ou animale.

Les précautions indispensables

- les installations électriques sont en bon état et conformes à la norme NFC-15-100 et aux prescriptions du décret du 14 novembre 1988.
- les numéros d'appel d'urgence (SAMU et Pompiers) sont affichés de façon lisible,
- le sol est cimenté avec un système de rétention d'eau et autres liquides,
- les ustensiles réservés à la manipulation des produits phytosanitaires sont stockés dans ce local,
- présence d'un extincteur local, de préférence à poudre ABC, à proximité et hors du local des produits,
- une réserve d'eau est disponible à proximité mais hors du local ,
- les matériels et vêtements de protection réservés à l'utilisation de ces produits sont hors du local de stockage,
- il est interdit de fumer, boire ou manger dans le local,
- la présence de caillebotis permet d'isoler les produits du sol et une réserve de matière absorbante (sciure, sable…) peut permettre d'éponger rapidement toute fuite de spécialité commerciale.

Prescrire Vrai

Retrait des spécialités à base d'aldicarbe fin 2003

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.253-1 à L.253-17 du Code rural relatif à la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole, en application de la décision communautaire n° 2003/199/CE du 18 mars 2003, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales décide :

1 - de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

TEMIK 5 G (n°AMM8700698), TEMIK G (n°AMM7600627), TEMIK 10 GR (n°AMM-9000187) et TRIDENT (n°AMM9600517) contenant de l'aldicarbe, pour l'ensemble des usages agricoles autorisés.

La date limite d'écoulement des stocks et d'utilisation des préparations contenant de l'aldicarbe est fixée au 31 décembre 2003 pour la commercialisation et au 30 juin 2004 pour l'utilisation pour les usages concernés ;

2 - de l'interdiction d'utilisation du produit phytopharmaceutique TEMIK 10 G (n°AMM 9000307) pour les utilisations sur céréales, chrysanthèmes, cultures florales, glaïeuls, œillets, pois, rosiers et traitements généraux du sol.

La date limite d'écoulement des stocks et d'utilisation de cette préparation TEMIK 10 G pour les usages concernés est fixée au 30 juin 2004 ;

3 - du maintien des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques CARDINAL (n°AMM 9600202) à base d'aldicarbe et de fipronil pour les utilisations sur betterave et TEMIK 10 G (n°AMM 9000307) à base d'aldicarbe pour les utilisations sur betteraves et vigne. La date limite d'écoulement des stocks et d'utilisation des préparations contenant de l'aldicarbe est fixée au 30 avril 2007 pour la distribution et au 31 décembre 2007 pour l'utilisation.

Homologation désormais obligatoire pour les produits industriels

L'arrêté du 7 septembre 1949 modifié portant liste des produits industriels simples non soumis à l'homologation est abrogé*. L'utilisation de ces produits reste toutefois valable jusqu'au 9 novembre 2003.

Trois de ces produits industriels simples ont toutefois bénéficié de mesures transitoires puisqu'un délai d'écoulement des stocks a été consenti :

- pour le sulfate de fer et le soufre, commercialisable en l'état jusqu'au 1er janvier 2004 et utilisable jusqu'au 30 juin 2004,
- pour le chlorate de sodium, commercialisable en l'état jusqu'au 15 juillet 2004 et utilisable jusqu'au 14 janvier 2005.

* *Les produits concernés sont : la chaux vive en roche pour sulfatage, la fleur de chaux pour sulfatage, le soufre sublimé ou fleur de soufre, la fleur extra légère de soufre, le soufre trituré, le soufre trituré ventilé, l'acide sulfurique ordinaire pour le désherbage, l'acide sulfurique moyen pour le désherbage, l'acide sulfurique concentré pour le désherbage, le carbonate de sodium anhydre à usage agricole, le carbonate de sodium monohydraté à usage agricole, le carbonate de sodium cristallisé à usage agricole, la nicotine pour fumigation, la nicotine pour pulvérisation, le sulfate de nicotine 40 %, l'acétate de cuivre, le permanganate de potassium, le sulfate terreux cristaux pour usage agricole, le sulfate terreux neige pour usage agricole, le sulfate de cuivre gros cristaux, le sulfate de cuivre menus cristaux, le sulfate de cuivre neige, le fluosilicate de baryum, le fluorure de sodium, le métaldéhyde, le formol, le chlorate de sodium.*

Du changement pour les anti-fourmis

Les fabricants, distributeurs et utilisateurs des produits destinés à lutter contre les fourmis ne peuvent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché au titre de l'article.253-1 du Code rural que pour une utilisation visant à la protection directe des cultures. Les produits anti-fourmis à usage domestique relèvent du champ d'application de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de environnement (transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides). Dans le cadre de la refonte du catalogue des usages agricoles, l'usage < traitements généraux "traitement du sol" fourmis > est désormais supprimé. Toute revendication relative à la lutte contre les fourmis doit donc être formulée pour une culture ou un groupe de cultures donné. Conséquence, les sociétés doivent déposer désormais des dossiers d'homologation devant comprendre des essais d'efficacité pour la culture ou le groupe de cultures revendiqué. Pour plus de précisions, nous contacter.

Actualité produits (rappel)

1 - Maintien de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité contenant le nématicide ***Tetrathiocarbamate de sodium*** (Nom de la spécialité : ENZONE) par l'avis au JO du 23/02/03,

2 - Retraits des autorisations de mise sur le marché des spécialités contenant les régulateurs de croissance 2-***Methyl-1-naphtylacetamide*** et ***Acide 2-methyl-1-naphtylacetique*** (11 spécialités autorisées sur l'usage «stimulation de la rhizogénèse» avec la mention «emploi autorisé dans les jardins» dont Toniroot, Rootone…) par l'avis du JO du 28/03/02,

3 - Retrait des autorisations de mise sur le marché des spécialités contenant de l'insecticide-acaricide ***Parathion-méthyl*** (36 spécialités, dont Thionyl 40, Callox 400, Chimac par M, Kelthane mixte, Maxi Cap, Penncap M) au JO du 28/03/2003.

Pour plus de clarté, se reporter au dossier phytosanitaire annexé à ce numéro.

Pour Vous

A propos de Phytoma

Dans le cadre du partenariat entre La revue "Phytoma - La Défense des Végétaux" et le Ministère de l'Agriculture, les abonnés des Avertissements Agricoles et donc de Phytosanitairement Vôtre peuvent bénéficier du tarif préférentiel de 47,26 € au lieu de 58.85 € pour 11 numéros de Phytoma.

Pour recevoir votre bulletin d'abonnement spécial à cette revue nationale, il suffit de nous le faire savoir et bien entendu de renouveler votre abonnement local à notre journal d'information.

Procès verbal

Attention aux produits anti-lézards !

Depuis quelques mois des produits anti-lézards, afin de lutter contre les espèces de "gecko" des maisons, Gehyra mutilata et Hemidactylus frenatus, espèces non protégées, sont en vente dans les magasins et connaissent un certain succès. La réglementation à ce propos relève du champ d'application de la directive biocide n° 98/8/CE relative aux produits biocides, dont la responsabilité de l'application incombe aux services du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et donc localement à la Direction Régionale de l'Environnement. Sur le marché local, seule la spécialité commerciale du nom de Margouillator (à base de chloralose) est conforme à la réglementation, les autres spécialités comme "Diamant Margouillat" ne possèdent, à notre connaissance, aucune autorisation. Attention donc.

Phytosanitairement Vôtre
Service de la Protection des Végétaux

Direction de l'Agriculture et de la Forêt

Pôle de Protection des Plantes ● 7, chemin de l'IRAT ● route Ligne Paradis ● 97410 Saint-Pierre ● tél. : 0262333660 ● Fax : 0262333608 ● Directeur de publication : Eric Jeuffrault ● Rédaction : Karine Bonacina, Laurence Dijoux, Eric Jeuffrault, Gilles Wuster ● Remerciements : Laurent Scheyer (DRAF Montellier), ● Crédits photos : SPV Réunion, SRPV Bourgogne ● Abonnement : 16 € ●
Reproduction des articles autorisée sous réserve d'en mentionner la source ●
Imprimerie : Graphica, Dépôt légal n° 2572, Septembre 2003.

Phytosanitairement Vôtre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET/SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
REGION REUNION - N°14 SEPTEMBRE 2003
Spécial distribution des produits phytosanitaires

ÉDITO

Renouveler son certificat d'aptitude pour distribuer ou appliquer en tant que prestataire des produits phytosanitaires est une obligation. Beaucoup de ces certificats sont arrivés à terme et doivent être renouvelés sans tarder. Le renouvellement conditionne bien entendu le maintien de l'agrément (loi de 1992) de l'entreprise et permet de pérenniser sa qualification sur le long terme.

Oui mais… ceci n'est pas automatique ! Encore faut-il avoir su maintenir ses connaissances à travers des formations, s'être abonné à des revues spécialisées ou avoir consulté régulièrement l'information.

Les premiers jurys de renouvellement du CADIPA montrent que certaines personnes éprouvent quelques difficultés quant à la justification des pièces demandées et des demandes de complément sont en cours. C'est pourquoi, il nous a semblé primordial de réaliser un numéro spécial entièrement consacré à la distribution, histoire de rafraîchir les mémoires et d'appliquer à bon escient la réglementation en vigueur. Afin de coller plus à la réalité et de vous alerter en temps réel de l'actualité réglementaire et technique, votre journal d'information se dote en plus d'un numéro express qui vous sera directement envoyé par mail ou fax en tant que de besoin (envoyez-nous donc vos coordonnées). Cette formule devrait vous permettre de mieux vous conformer aux exigences des règles en vigueur. et d'être informé des dernières alertes sur les organismes nuisibles. Vous trouverez le numéro 1 annexé : Alerte à *Xanthomonas fragariae* ! Et si vous pensiez à renouveler votre abonnement ! Enfin, cerise sur le gâteau, pour nos abonnés, vous trouverez ci-joint le dernier numéro spécial de Phytoma-La Défense des Végétaux consacré aux végétaux du soleil dans lequel l'actualité réunionnaise occupe une bonne place.

Bonne lecture à tous

Phyto Prévoyance

Obtenir l'agrément

Un agrément obligatoire avec des exigences en matière de compétences

Par la présence obligatoire de personnes compétentes et certifiées au sein des entreprises agréées, prévue par les articles L.254-1 à L.254-10 du Code rural relatifs à la distribution et l'application des produits phytosanitaires, l'État entend s'assurer que l'application et la vente de ces produits s'accompagnent des compétences et des conseils appropriés eu égard à la dangerosité des produits.

Qui est concerné aujourd'hui par l'agrément ?

L'obligation d'agrément vise les activités de distribution et d'application et donc, à ce titre, s'impose aussi bien aux personnes publiques qu'aux personnes privées qui les exercent.

Toutefois dans la mesure où les personnes publiques ou privées appliquent ces produits phytosanitaires pour leur propre compte, s'agissant de l'entretien de leurs espaces verts ou voiries, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'être titulaires d'un agrément.

Échappent aussi à l'obligation d'agrément les distributeurs ne vendant que les produits épargnés par certains classements ce qui est le cas pour les points de vente grand publics. Par contre, sont subordonnés à la détention d'un agrément :

- **Les applicateurs** dont les prestations de services donnent lieu à facturation et pour tous types de produits phytosanitaires à savoir :
  - les entreprises de travaux agricoles,
  - les agriculteurs entrepreneurs, paysagistes, pépiniéristes…
  - les entreprises pratiquant le traitement aérien, la désinfection, la fumigation…

01120009 maq.phyto 14 12/09/03 9:33 Page 4

Symboles et indications de danger des substances et préparations dangereuses

Vous connaissez ces symboles, savez vous ce qu'ils signifient ?

T - Toxique

Produit qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort

T + - Très toxique

Produit qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort

Xn - Nocif

Produit qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques de gravité limitée

Xi - Irritant

Produit non corrosif qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peut provoquer une réaction inflammatoire

C - Corrosif

Produit qui, en contact avec les tissus vivants, peut exercer une action destructive de ces derniers

E - Explosif

Produit pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou d'un choc violent

O - Comburant

Produit qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, dégage une forte chaleur

F + - Extrêmement inflammable

Produit pouvant s'enflammer très facilement

F - Facilement inflammable

Produit pouvant s'enflammer facilement

N - Dangereux pour l'environnement

Substance dangereuse pour la faune, la flore et/ou l'atmosphère.
Ne pas jeter dans l'environnement

- **Les distributeurs** qui vendent ou distribuent aux utilisateurs **même à titre gratuit**, des produits phytosanitaires affectés des classements toxicologiques Très toxique (T +), Toxique (T), Nocif (Xn) accompagnés des phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 à R63 et écotoxicologiques, Dangereux pour l'environnement (N).
- **Et bientôt le service public !** Par avis aux opérateurs du 21 janvier 2003, la Direction Générale de l'Alimentation a recommandé aux personnes publiques de se soumettre volontairement à la procédure d'agrément, permettant ainsi d'élargir la portée des articles L.254-1 à L 254-10 du code rural auprès des agents opérant dans les services intégrés des collectivités territoriales et les services publics. Ainsi les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services de l'Etat sont invités à s'engager volontairement dans une démarche de certification de leurs agents et d'agrément de leurs unités concernées. Localement, nous avons fait un rappel dans ce sens par courrier envoyé à toutes les personnes concernées. Affaire à suivre…

Quelles sont les conditions nécessaires ?

- **Le certificat**

Le certificat des personnels (CADIPA) est délivré par le Service de la Formation et du Développement (SFD) de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) aux conditions suivantes :

- possession d'un diplôme ou titre homologué (contacter la DAF de St Denis pour la liste),
- ou expérience professionnelle d'au moins 5 ans validés par dossier,
- ou suivi d'une formation spécifique.

Localement le CFPPA de Piton Saint-Leu est le seul centre habilité à la délivrance du CADIPA

- **L'agrément**

L'agrément est délivré par le Service de la Protection des Végétaux (SPV) de la DAF au vu :

- de la fourniture d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle,
- de l'attestation de l'emploi d'au moins une personne sur dix par site, détentrice du certificat et assurant des tâches d'encadrement et de formation.

Un site correspond à un point de vente de produits anti-parasitaires. Dans l'équipe de vendeurs ou d'applicateurs, la personne certifiée a un rôle d'encadrement, d'information et de formation.

Attention ! Toute modification intervenant sur les éléments de la déclaration initiale de demande d'agrément (notamment le nombre d'employés, le statut juridique, le nom des personnes certifiées ou l'assurance) doit être impérativement signalée au SPV.

Comment renouveler son CADIPA ?

Le renouvellement de son cerficat est obligatoire au bout de cinq ans. Il est donc nécessaire avant la date anniversaire des cinq ans de son certificat de prendre contact avec le SFD de la DAF. Le dossier à remplir porte essentiellement sur l'organisation mise en place au sein de l'entreprise pour maintenir sa qualification. Autrement dit, qu'a t'on fait pour se tenir informé de l'actualité phytosanitaire ? Quel type de formation continue a été délivrée aux personnes ressources ? Comme vous le savez, la réglementation évolue en permanence. Pour se tenir en conformité avec la réglementation et ainsi éviter d'éventuelles sanctions, vous devez vous tenir informés des parutions d'interdiction, de retrait, de modification des conditions de vente… par les avis du Ministère de l'agriculture. Il est ainsi nécessaire de vérifier chaque mois l'inventaire des produits disponibles en stock avec, par exemple, le catalogue officiel français des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués disponible sur Internet *(voir encadré)*.

Internet et Ministère

Le site Internet du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales a fait l'objet d'une refonte complète, effective depuis début avril. Son adresse reste la même à savoir : www.agriculture.gouv.fr
À cette occasion, l'ensemble des informations relatives à la maîtrise des intrants a été réorganisé et enrichi.

Pour accéder au thème "Maîtrise des intrants" :

Page d'accueil : cliquer sur l'onglet "ressources", puis sélectionner successivement le thème "santé animale et végétale", puis les sous-thèmes "santé et protection végétale" et "maîtrise des intrants".
Les informations sont organisées de la manière suivante :

Évaluation des risques :

Cette partie comprend les comptes rendus des commissions et comités, ainsi que l'information sur les retraits 2003.

Produits autorisés :

Cette partie comprend une information générale sur e-phy, ainsi que la page sur les mélanges (formulaires, procédures, listes).

Usages :

Cette partie comprend l'ensemble des informations sur le nouveau catalogue des usages.

Agrément :

Cette partie comprend les informations relatives à l'agrément (en particulier une page sur l'agrément des personnes publiques).

Autres pages désormais en ligne :

Les informations suivantes sont sur le site :

- Page sur le nouveau dispositif relatif à l'expérimentation des intrants,
- Page sur l'agrément des distributeurs de produits portant la mention "emploi autorisé dans les jardins",
- Page sur la mention "emploi autorisé dans les jardins",
- Page sur les usages mineurs.

et bientôt disponible …

- Page sur les matières fertilisantes (septembre 2003),
- Page sur les résidus de pesticides dans les aliments (septembre 2003),
- et des Liens disponibles avec plusieurs sites étrangers (septembre 2003).

Pour accéder au catalogue e-phy :

Le catalogue dispose désormais d'un accès propre, à l'adresse http://www.e-phy.agriculture.gouv.fr

Pour accéder aux formulaires Cerfa :

Page d'accueil : cliquer sur l'onglet "Le ministère", puis sur l'onglet "formulaires administratifs". Les formulaires sont classés par thème (matières fertilisantes, agents d'ensilage, préparations phytopharmaceutiques.

En plus de tout cela et en cas de doute, vous pouvez demander nos conseils. Au fait, attention, le guide des produits phytosanitaires publié par le SPV de La Réunion en 1999 n'est bien sûr plus un ouvrage de référence !!! Tout comme les guides ACTA des années précédentes…

Bien gérer les nombreux retraits de produits en 2003

Dans le cadre de la révision communautaire des substances actives des produits phytopharmaceutiques, de nombreux produits sont devenus ou vont devenir des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) c'est-à-dire des déchets dangereux. Les applicateurs et les distributeurs doivent prendre toutes les mesures pour une bonne gestion et un stockage de ces produits en conformité avec la réglementation.

Attention ! Les PPNU ne sont pas des déchets comme les autres. Leur élimination est réglementée par le Code de l'environnement. Ils ne doivent pas être jetés avec les ordures ménagères courantes ou dispersés dans l'environnement.

Pour les applicateurs comme pour les distributeurs, la première action à entreprendre est de réaliser l'inventaire de tous les produits en stock et de le comparer à la liste des produits interdits afin d'identifier les produits dont la dernière période d'utilisation ou de commercialisation est proche. Vérifier également les commandes en cours et assurez-vous que vous pourrez les utiliser ou les commercialiser d'ici la date de retrait.

Pour les produits déjà classés PPNU, les applicateurs et distributeurs doivent clairement afficher que ces produits interdits restant en stock ne sont pas destinés à la vente ou l'application, mais à la destruction. Ils doivent être séparés des autres produits phytosanitaires utilisables et étiquetés comme produits en attente d'une destruction. En tout état de cause, ils devront être mis hors de portée du public. Dans le cas d'un retour au fournisseur, les applicateurs et les distributeurs doivent conserver la preuve documentaire du retour. Elle leur sera demandée lors des contrôles.

Les distributeurs doivent en outre sortir ces produits de l'inventaire dès que l'interdiction de commercialisation est effective. Pour le calendrier de retrait en 2003, se reporter aux tableaux joints à ce numéro et au chapitre Prescrire vrai.

Dernière minute :

Une campagne de récupération des PPNU devrait être organisée à La Réunion en fin d'année à l'instigation de la chambre d'agriculture, de la société ADIVALOR et de l'ensemble de la filière professionnelle concernée par les produits phytosanitaires. Cette action est soutenue par les pouvoirs publics :

Emballages, étiquettes et publicité…

Conformité de l'emballage

Selon les articles L.231-6 du Code du travail, R.5 156 et R.5 157 du Code de la santé publique et l'arrêté du 6 septembre 1994, l'emballage doit être conçu et réalisé de façon à :

- ne pas être attaqué par le contenu et ne pas former avec ce dernier des combinaisons dangereuses,
- être solide et étanche (emballage et fermeture),
- quand le contenu n'est pas prévu pour être utilisé en une seule fois, le système de fermeture de l'emballage doit pouvoir être utilisé à plusieurs reprises et maintenir l'étanchéité de l'emballage,

Les produits anti-parasitaires à usage agricole sont conservés dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation. Cet emballage est obligatoirement étiqueté. Si le produit est contenu dans plusieurs emballages, l'étiquette ou l'inscription figure sur chacun d'eux. L'emballage ne peut être réutilisé pour d'autres usages notamment pour recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale…

Conformité de l'étiquette

L'étiquetage des produits anti-parasitaires à usage agricole répond à une réglementation spécifique, qui comporte un étiquetage de sécurité pour les produits dangereux, comme pour tous les produits chimiques dangereux mais également des mentions complémentaires spécifiques.

Sensibilisant	Symbole Xn nocif	R 42	peut entraîner une sensibilisation par inhalation
	Symbole Xi irritant	R43	peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
Cancérogène	Symbole T Toxique (catégorie 1 et 2)	R 45 R 49	peut causer le cancer peut causer le cancer par inhalation
	Symbole Xn Nocif (catégorie 3)	R 40	possibilités d'effets irréversibles
Mutagène	Symbole T Toxique (catégorie 1 et 2)	R 46	peut causer des altérations génétiques héréditaire. possibilités d'effets irréversibles
	Symbole Xn Nocift (catégorie 3)	R40	
Toxique pour la reproduction	Symbole T Toxique (catégorie 1 et 2)	R 60 R 61	peut altérer la fertilité risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
	Symbole Xn Nocif	R 62	risque possible d'altération de la fertilité
	(catégorie 3)	R63	risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

Caractéristique Toxicologiques des Produits phytosanitaires

1. l'étiquetage de sécurité

(arrêté du 20 avril 1994)

Le contenu de l'étiquette de sécurité d'un produit anti-parasitaire à usage agricole est fixé par la décision d'autorisation de mise sur le marché, d'autorisation provisoire de vente ou d'autorisation de distribution pour expérimentation.

L'étiquetage de sécurité est déterminé en fonction des caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques pour l'homme et l'environnement de chaque produit dangereux. Il mentionne notamment :

- les symboles et indications de danger,
- les phrases de risque,
- les conseils de prudence,
- le nom des substances dangereuses responsables du classement du produit.

Comme pour tous les produits chimiques dangereux, l'étiquette doit être rédigée en français, être lisible horizontalement quand l'emballage est en position normale, et adhérer sur toute sa surface à l'emballage.
Les caractères ou inscriptions de l'étiquette sont apparents et indélébiles.

Attention ! les produits dont l'étiquette comporte les symboles « Toxique » ou « Nocif », ne sont pas uniquement susceptibles d'être la cause d'intoxications aiguës mais aussi d'intoxications chroniques *(voir encadré)*.

2. l'étiquette d'un produit anti-parasitaire à usage agricole

L'étiquette d'un produit anti-parasitaire à usage agricole doit comporter, outre l'étiquetage de sécurité réglementaire, les autres indications figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché, d'autorisation provisoire de vente ou d'autorisation de distribution pour expérimentation, notamment le numéro de décision d'autorisation de mise sur le marché, les usages autorisés, les doses d'emploi pour chacun d'eux, et selon le produit, des précautions particulières pour l'homme ou l'environnement.

L'étiquette peut prendre la forme d'un dépliant pour apporter des informations supplémentaires, mais le classement et les conseils de prudence doivent être obligatoirement sur la partie adhérente à l'emballage.

3. les fiches de données de sécurité

Le fabricant est tenu de donner des informations complémentaires sur les fiches données de sécurité ou "FDS". Il est aussi tenu de les mettre à disposition avec tout moyen de communication adapté. ***Infos pratiques***, vous pouvez vous renseigner auprès de vos fournisseurs de produits ou consulter l'adresse Internet : http://www.uipp.org (cliquer en bas de la page d'accueil sur Quick FDS).

Danger publicité

Le SPV rappelle que toute publicité commerciale sur les produits non autorisés est interdite. Par ailleurs, la publicité sur les produits autorisés doit être conforme à la décision d'autorisation de mise sur le marché et ne peut mentionner des emplois non prévus (Code rural, article L.253-1 et 253-17).

Ainsi toute préconisation d'un produit sur un usage pour lequel il n'est pas homologué est proscrite.

Produits réservés aux amateurs

Les jardiniers amateurs utilisent, pour soigner fleurs et plantes environ 7 % des pesticides actuellement sur le marché. Ces produits phytosanitaires participent à la pollution de l'eau, au même titre que celles des filières agricole et horticole. Même si ces risques de pollution sont atténués, ils existent toujours. Il convient donc d'adopter des mesures pour les réduire. Les distributeurs ont un rôle important à jouer. Ils doivent faire prendre conscience aux jardiniers amateurs qu'un produit phytosanitaire est un produit potentiellement dangereux et les inviter à adopter une utilisation « civique », respectueuse de la santé et de l'environnement.

Depuis le 30 septembre 2000, seuls les produits anti-parasitaires portant la mention « emploi autorisé dans les jardins d'amateurs » peuvent être vendus aux jardiniers amateurs (arrêté du 23 décembre 1999, J.O. du 1er février 2000). Les rodenticides et les taupicides sont également concernés par cette réglementation. Cet arrêté impose aux distributeurs de produits anti-parasitaires de séparer dans les linéaires les produits phytosanitaires portant la mention « emploi autorisé dans les jardins » destinés aux jardiniers amateurs, des produits ne comportant pas cette mention et réservés aux professionnels (paysagistes, agriculteurs etc.).

Dernière minute :

Attention à l'étiquetage des glyphosates

Notre ministère vient de saisir la société Monsanto pour lui signaler que certaines de ses spécialités à base de glyphosate portaient les mentions "biodégradable" ou encore "respecte l'environnement". Ce type de mention équivaut à une publicité mensongère punie des peines prévues à l'article 253-17 du Code rural ou encore à une publicité de nature à induire les consommateurs en erreur au sens de l'article L.121-1 du Code de la consommation. Malgré des actions correctives déjà mises en place par la société Monsanto afin que les revendeurs de ces produits cessent ce genre de pratique et mettent leur étiquetage en conformité, des étiquetages non conformes subsistent. Il est donc demandé à chacun des responsables de la mise en marché de ces produits de se mettre en conformité rapidement afin d'éviter l'application des sanctions prévues à cet effet. À bon entendeur…